

Le 31 octobre 2014

Lisa Pezzack
Directrice, Division du secteur financier
Ministère des Finances Canada
Ottawa, ON

Nous tenons à vous remercier de nous permettre de fournir des commentaires au gouvernement du Canada au sujet des modifications proposées à certains règlements concernant les régimes de retraite. Nous (la profession actuarielle) estimons que nous possédons des compétences exclusives pour vous aider à gérer le coût et le risque rattachés aux mécanismes de retraite et à évaluer les propositions d'innovation en la matière.

Introduction

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme national de la profession actuarielle. Il établit les Règles de déontologie, les principes directeurs et les processus de surveillance et de discipline des actuaires qualifiés. Tous les membres doivent respecter les normes de pratique de la profession. L'ICA respecte ses principes directeurs, notamment le premier, c'est-à-dire faire passer l'intérêt du public avant les besoins de la profession et de ses membres. L'ICA aide aussi le Conseil des normes actuarielles à élaborer des normes de pratique applicables aux actuaires exerçant leur profession au Canada.

Les compétences actuarielles servent habituellement à identifier, quantifier, projeter et évaluer les options d'atténuation des risques, principalement dans le secteur financier, où des événements futurs imprévus et incertains peuvent avoir des répercussions financières éventuellement importantes. Par conséquent, les actuaires sont principalement embauchés par des sociétés d'assurance, des régimes de retraite et des sociétés de gestion de portefeuilles de placements. Ils fournissent des solutions financières viables et ils proposent des cadres permettant de gérer les risques liés aux systèmes de sécurité financière, tels les régimes de retraite.

Contexte

Le 19 septembre 2014, le ministre d'État (Finances) fédéral a diffusé un projet de règlement relevant de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP). Ce projet de loi donne suite à plusieurs mesures comprises dans les projets de loi C-9 et C-47 déposés en 2010, et il renferme également d'autres mesures. La version finale de cet ensemble de modifications proposées par le ministère des Finances Canada vise trois objectifs principaux :

- 1) Améliorer le cadre de réglementation des régimes de retraite à cotisations déterminées;
- 2) Moderniser les règles sur les placements;
- 3) Intensifier la divulgation et protéger les prestations des participants de régimes et de leurs conjoints.

Analyse sommaire et commentaires sur les principales mesures qui influent sur les régimes de retraite à prestations et à cotisations déterminées

La présente section renferme les commentaires de l'ICA au sujet de chacune des principales questions abordées. Le règlement complétera fort probablement le processus de réforme de la LNPP de 2010. À la suite de cette réforme, les administrateurs de régimes enregistrés fédéraux, ou de régimes enregistrés provinciaux qui comprennent des participants assujettis à la réglementation fédérale, pourront devoir revoir la documentation et l'administration de leurs régimes. Ils devront également envisager les modifications requises.

A. Règles sur les placements

Les modifications proposées aux règles sur les placements s'appliqueront de façon générale aux lois sur les normes de pension de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et de la Saskatchewan, car ces provinces adoptent les règles fédérales sur les placements à titre de référence. Toutefois, certains changements portant sur les placements ne sont pas énoncés à l'Annexe III du *Règlement sur les normes de prestation de pension (RNPP)* de 1985, mais sont plutôt des modifications apportées à d'autres parties du RNPP qui pourraient ne pas être directement mentionnées dans des lois provinciales existantes. Par exemple, les définitions modifiées des expressions *fonds de placement* et *compte accompagné de choix* sont mentionnées dans le corps du RNPP, mais non à l'Annexe III. Ainsi, les provinces devront modifier leurs règlements afin de tenir compte de la mise à jour de ces définitions.

En outre, un régime assujetti aux dispositions de l'Annexe III avec placement direct dans les titres de son promoteur de régime devra se dessaisir de ces actifs dans la période de cinq ans proposée. L'incapacité d'un employeur d'investir dans un apparenté si les titres sont inscrits à la bourse ne sera peut-être pas approuvée par les employeurs qui ont actuellement recours à cette exemption, que la période requise de cinq ans soit appliquée ou non. Dans la plupart des cas, l'administrateur du régime devra examiner l'Énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP).

Même si nous reconnaissons en principe que le passage de la valeur comptable à la valeur marchande applicable au plafond de 10 % des placements dans une seule entité représente une amélioration, les règles devraient être précisées au plan de la surveillance et des conséquences si les placements dépassent 10 %.

B. Comptes accompagnés de choix (régimes à cotisations déterminées)

La LNPP autorisera explicitement les régimes à cotisations déterminées à permettre à chaque participant de choisir des placements se rapportant à son compte. Même s'il peut s'agir d'une pratique déjà courante, l'ICA estime que les règles touchant les comptes accompagnés de choix seront bien accueillies, car l'administrateur devra remettre une déclaration écrite à tous les participants à des régimes assujettis à la réglementation fédérale qui renfermera un libellé amélioré portant sur chacune des options de placement. Nous croyons également que ces règles viseront l'intérêt public puisqu'elles aideront les administrateurs de régimes à atténuer le risque juridique rattaché au choix de placements effectué par les participants.

C. Administration des régimes de retraite en vertu de régimes de retraite assujettis à la réglementation fédérale

Relevés annuels et autres renseignements

En plus d'étoffer les renseignements sur les prestations déterminées et l'actif en cotisations déterminées à l'intérieur des relevés annuels, les administrateurs de régimes devront fournir des relevés annuels aux participants avec prestations acquises différées et aux retraités. L'ICA appuie ces modifications, car l'amélioration de l'information aux participants vise l'intérêt public, dans la mesure où les exigences minimales au plan de l'information sont raisonnablement faciles à administrer.

De plus, l'obligation d'aviser les participants de régimes à cotisations négociées que les prestations peuvent être réduites en cas d'insuffisance des cotisations a été ajoutée à plusieurs endroits dans le règlement. Il s'agit d'une amélioration au chapitre de la divulgation aux participants, qui précise une différence fondamentale entre un régime à cotisations négociées et un régime à prestations déterminées. Cette divulgation accrue au sujet de la nature des prestations jouit de l'appui de l'ICA.

Prestations variables

Les régimes à cotisations déterminées pourront offrir à leurs participants l'option de recevoir directement leurs prestations de retraite du régime, en des montants variables d'une année à l'autre selon les fourchettes déterminées pour les fonds de revenu viager, sans plafond pour les participants de plus de 90 ans. Pour les participants qui touchent des prestations variables en vertu de régimes à cotisations déterminées, le relevé annuel devra indiquer la date de naissance utilisée pour déterminer les paiements minimaux, les paiements annuels minimaux et maximaux autorisés, la fréquence des paiements, la façon dont un bénéficiaire peut modifier le montant reçu, le mode de modification des placements et les options de transfert. L'ICA est d'accord avec ce changement, car il permet aux régimes à cotisations déterminées de donner aux participants de nouvelles options à la retraite.

Relevés de cessation de régime

Les administrateurs de régimes devront fournir aux participants, aux anciens participants et à leurs conjoints et conjointes, deux relevés écrits, l'un dans les 30 jours suivant la cessation du régime et l'autre, dans les 120 jours. Les modifications apportées au RNPP décrivent la présentation de ces relevés. L'ICA est satisfait que le premier formulaire renfermera un énoncé indiquant que les documents du régime déposés auprès du surintendant peuvent être examinés et que les prestations ne seront pas distribuées avant l'approbation du rapport de cessation par le surintendant. L'avis donné aux participants, selon lequel le législateur supervise le processus de cessation du régime, raffermira la confiance des participants du régime.

Communications électroniques

Les modifications apportées à la LNPP permettront la transmission électronique de renseignements et des documents du régime si le participant a donné son consentement et a désigné un système d'information chargé de recevoir les renseignements. Les signatures électroniques seront également autorisées dans des circonstances précises. Toutefois, les

modifications ne permettent pas le recours à la présomption de consentement. Nous recommandons donc d'envisager la possibilité d'autoriser l'utilisation de cette présomption.

L'ICA est d'avis que la capacité de transfert électronique de documents accroîtra la marge de manœuvre des administrateurs de régimes, et elle accélérera le processus et en améliorera l'efficacité, dans la mesure où les processus de sécurité et de confidentialité sont correctement mis en œuvre et surveillés.

Distribution de l'excédent

La période d'attente pour la distribution de l'excédent qui a été approuvée par le surintendant sera portée de 14 à 40 jours pour permettre aux participants, aux anciens participants ou à toute personne possédant des droits aux prestations d'obtenir un examen judiciaire de la décision rendue par le surintendant. Nous convenons de cette mesure, car elle donne davantage de temps aux participants pour évaluer la décision de l'organisme de réglementation.

Conclusion

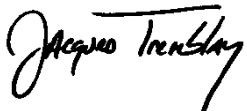
Nous estimons que les modifications proposées sont favorables à l'intérêt public en général, car elles visent la protection des participants de régimes en améliorant la communication et la divulgation, tout en modernisant les règles de placement en tenant compte de la valeur marchande dans la règle des 10 %, sans imposer un fardeau supplémentaire excessif aux administrateurs de régimes.

Les actuaires possèdent une vaste expertise et des connaissances approfondies qu'ils peuvent partager dans les domaines des régimes de retraite et des prestations de retraite; nous encourageons les représentants du gouvernement fédéral à se mobiliser avec nous pour faire progresser cette initiative liée à la retraite. Comme nous l'avons mentionné, l'ICA place l'intérêt public devant celui des membres ou de l'Institut. Nous sommes en mesure de fournir des points de vue objectifs et de mettre à contribution nos compétences techniques en modélisation et en prévision qui peuvent être nécessaires.

L'ICA espère que ses commentaires seront utiles et vous remercie de lui avoir donné l'occasion de se faire entendre dans le cadre de cette consultation.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président de l'ICA,

A handwritten signature in black ink that reads "Jacques Tremblay". The signature is written in a cursive, flowing style.

Jacques Tremblay

jacques.tremblay@cia-ica.ca